



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALES/24146
23 juin 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAISNOTE VERBALE DATEE DU 19 JUIN 1992, ADRESSEE AU SECRETAIRE
GENERAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA SUEDE AUPRES
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le Représentant permanent de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de l'informer des mesures prises à l'encontre de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) en application de la résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité.

Dispositions relatives à l'embargo commercial, aux paiements,
aux transports, y compris le transport aérien, etc.

Le 1er juin, le Gouvernement suédois a promulgué un décret (1992:470) imposant des sanctions à l'encontre de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). Ce décret est entré en vigueur le 4 juin.

En vertu de ce décret, il est interdit d'importer en Suède tout produit de base et toute marchandise en provenance de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) (ci-après dénommée République fédérative de Yougoslavie) ou d'exporter à partir de la Suède tel produit de base ou telle marchandise à destination de la République fédérative de Yougoslavie (sect. 2 et 3). Il est interdit d'importer de la République fédérative de Yougoslavie des produits de base ou des marchandises ou de les y exporter; et il est également interdit d'effectuer de telles livraisons sur le territoire de cet Etat dans le cadre d'opérations à caractère économique ou commercial ou en dehors du territoire dudit Etat si elles sont destinées à des opérations à caractère économique ou commercial contrôlées ou dirigées par cet Etat (sect. 4 et 5). Toutes mesures ou activités destinées à favoriser les opérations mentionnées dans les sections 2 à 5 sont interdites. Sont visés la fabrication, l'entretien ou la réparation, le chargement ou le transport ainsi que l'assurance ayant trait auxdites livraisons (sect. 6).

Les mesures et activités énoncées dans la section 6 sont interdites pour ce qui est des produits de base et de marchandises exportés de la République fédérative de Yougoslavie à la date ou après la date de l'entrée en vigueur des sanctions (sect. 8). Les interdictions prévues dans les sections 2 à 6 ne

240692

s'appliquent pas aux fournitures à usage strictement médical ou aux produits alimentaires dont le Comité des sanctions est notifié (sect. 7). Il est interdit d'effectuer des paiements ou de garantir des crédits en faveur d'un bénéficiaire se trouvant en République fédérative de Yougoslavie. Il est également interdit d'effectuer des paiements ou de garantir des crédits à toute personne se trouvant en dehors de cet Etat, si les paiements ou les crédits en question sont destinés à une personne ou entité se trouvant dans cet Etat ou doivent servir à une opération à caractère économique ou commercial effectuée dans cet Etat ou contrôlée ou dirigée par cet Etat. Il est en outre interdit de céder ou de négocier de tels paiements ou crédits ou d'agir dans ce sens, la seule exception étant les paiements destinés à des fins médicales ou humanitaires ou des produits alimentaires (sect. 9). Il est interdit à tout aéronef qui est en route pour atterrir sur le territoire de la République fédérative de Yougoslavie ou s'il a décollé de ce territoire de survoler le territoire suédois, à moins que le vol de cet aéronef n'ait été approuvé par le Comité des sanctions (sect. 10).

Suspension de la coopération scientifique et technique,
des échanges culturels et de toute participation à des
manifestations sportives

Outre la promulgation du décret (1992:470) imposant des sanctions à l'encontre de la République fédérative de Yougoslavie, le Premier Ministre a annoncé le 1er juin que le Gouvernement suédois a demandé instamment aux autorités, sociétés et organisations suédoises de se conformer à toutes les dispositions de la résolution 657 (1992) du Conseil de sécurité.

La déclaration tend à empêcher la participation à des manifestations sportives de personnes ou de groupes représentant la République fédérative de Yougoslavie, et à suspendre la coopération scientifique et technique et les échanges culturels incluant des personnes ou des groupes représentant la République fédérative de Yougoslavie ou ayant son appui officiel.

Réduction du niveau de la représentation diplomatique
de la République fédérative de Yougoslavie en Suède

Concernant la mission diplomatique de la République de Yougoslavie à Stockholm, le Gouvernement suédois a, le 4 juin, informé l'ambassade de Yougoslavie à Stockholm que la mission doit être réduite, avant le 20 juin 1992, à trois diplomates au lieu de six. Cette réduction frappe notamment le représentant diplomatique ayant le rang le plus élevé après l'Ambassadeur.
